

Renvoi au comité colonial de pièces arrivées de Saint-Domingue, lors de la séance du 29 juillet 1790

Antoine Barnave

Citer ce document / Cite this document :

Barnave Antoine. Renvoi au comité colonial de pièces arrivées de Saint-Domingue, lors de la séance du 29 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 411;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7735_t1_0411_0000_6

Fichier pdf généré le 08/09/2020

vres ; les maréchaux des logis en chef, 551 livres ; les maréchaux des logis ordinaires, 515 livres ; les fourriers, 449 livres ; les brigadiers, 413 livres ; les trompettes, 497 livres ; les cavaliers, 365 livres ; dans les dragons et les chasseurs, les adjudants auront, 750 livres ; les maréchaux des logis en chef, 543 livres ; les maréchaux des logis ordinaires, 507 livres ; les fourriers, 441 livres ; les brigadiers, 405 livres ; les trompettes, 489 livres ; les dragons et les chasseurs 351 livres.

Art. 19. En conséquence, la dépense d'un régiment de cavalerie, toute masse comprise, sera de 679,950 livres ; et pour douze régiments de cavalerie, 8,159,400 livres.

La dépense d'un régiment de dragons sera de 668,456 livres et pour huit régiments 5,347,648 livres.

La dépense d'un régiment de chasseurs sera de 712,889 livres, et pour douze régiments 8,554,668 livres.

La dépense de trente-deux régiments de troupes à cheval sera de 22,061,716 livres.

NOTA.

En joignant au nombre de 143,783 hommes d'infanterie et de cavalerie porté par les articles ci-dessus, celui de 10,024 hommes porté dans le plan du ministre pour l'artillerie, le génie et l'état-major général de l'armée, le nombre total des individus de l'armée active sera de 153,807 hommes.

En joignant à la somme de 61,000,059 livres, portée par les articles ci-dessus pour la dépense de l'infanterie et de la cavalerie, celle de 5,228,678 livres demandée par le ministre pour l'artillerie et le génie, celle de 2,266,000 livres pour l'état-major général de l'armée, et celle de 19,304,000 livres, demandée également par le ministre, pour les dépenses accessoires, la somme totale affectée à l'armée pour l'année 1791 serait de 88,298,737 livres.

On a annoncé, dans le rapport, que les propositions que fera le comité militaire relativement à ces trois derniers objets de dépenses, n'excéderont certainement pas, et réduiront vraisemblablement les sommes demandées par le ministre.

On a également annoncé que la dépense de l'armée auxiliaire se trouverait payée par la somme de 3,147,608 livres 10 sols, à économiser sur la dépense de l'armée active, au moyen des congés à demi-solde qui seront accordés, pendant neuf mois de l'année, à l'infanterie et à la cavalerie, suivant les proportions indiquées dans ce rapport. Ainsi, dans les vues du comité, la dépense totale de l'armée ne pourra jamais excéder la somme indiquée ci-dessus.

Plusieurs membres demandent la parole.

M. le Président annonce que M. de Cocherel demande que des *commissaires de Saint-Domingue soient admis à la barre pour présenter une pièce qu'ils disent importante.*

M. de Cocherel. Je demande, en même temps, qu'il soit donné lecture d'une pièce adressée de Saint-Domingue et qui est parvenue à notre président.

M. le Président. J'ai, en effet, reçu un paquet ; mais je l'ai fait porter tout de suite au comité colonial.

M. Barnave. Il a été, en effet, adressé différentes

pièces à l'Assemblée nationale par l'Assemblée générale de la colonie de Saint-Domingue, et ces pièces ont été portées au comité des colonies.

Au nombre de ces pièces est un arrêté de l'Assemblée générale, par lequel elle déclare que les lois qui concernent le régime intérieur de la colonie, préparées et décrétées dans son sein, ne peuvent être soumises qu'à la sanction du roi, et quelques autres dispositions contraires aux principes énoncés dans les instructions que l'Assemblée nationale a adressées aux colonies.

Parmi ces pièces est une adresse de l'Assemblée générale de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale, par laquelle elle lui demande de consacrer ces principes.

L'arrêté de l'Assemblée générale de Saint-Domingue est privé de tout ce qui pourrait lui donner de la consistance. Il a été rendu avant que l'Assemblée générale ait été confirmée par le vœu des paroisses, quoique vos instructions portent formellement que les assemblées coloniales ne pourront légitimement énoncer leur vœu qu'après cette confirmation, et quoique cette assemblée elle-même ait cru nécessaire de demander aux paroisses cette confirmation qu'elle n'a point encore obtenue. Il a été rendu contre l'opinion et le vœu de la colonie, qui s'est manifesté de la manière la plus éclatante en faveur de vos décrets et de nos instructions.

Il est à remarquer que quelques membres qui ont déterminé cet arrêté par lequel l'Assemblée générale n'entend soumettre ses décrets sur le régime intérieur qu'à la seule sanction du roi, étaient, il y a quelque temps, dans tous leurs principes, des républicains décidés. Lorsque l'autorité du roi existait seule dans la colonie, ils paraissaient ne vouloir reconnaître que l'autorité de l'Assemblée nationale ; lorsque les décrets arrivent dans la colonie, ils ne soumettent leurs lois intérieures qu'à la sanction du roi.

Mais le bon esprit et l'attachement des colons doivent rassurer contre les dispositions de quelques personnes mal intentionnées. Cet attachement est tel que, dès le premier moment où l'Assemblée générale a été accusée de nourrir des idées d'indépendance, elle a été obligée de protester de sa fidélité à la nation française, pour calmer les mouvements d'animadversion qui s'élevaient de toutes parts contre elle.

Je demande que l'examen des pièces arrivées de Saint-Domingue soit renvoyé au comité des colonies pour en être fait rapport.

M. de Cocherel. Pour éclaircir ces discussions, il faut faire lecture de la pièce. Il n'existait pas de comité des colonies ; mais vous en aviez nommé un contre lequel les colons réclament, uniquement pour vous mettre en état de porter le décret que vous avez rendu il y a plusieurs mois. Il n'y a donc plus de mission.

M. Barnave. La pièce dont M. de Cocherel demande la lecture ne pourrait que semer l'alarme. Je persiste à demander l'ajournement et le renvoi au comité colonial.

(Cette proposition est adoptée.)

Divers membres demandent le renvoi à demain de la discussion sur l'organisation militaire et l'impression du rapport de M. de Lameth.

Ces propositions sont adoptées.

(La séance est levée à deux heures trois quarts.)